

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**05-056-1**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CHARTE  
MONTRÉALAISE DES DROITS ET RESPONSABILITÉS (05-056)**

Vu l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

Vu l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À l'assemblée du 21 septembre 2009, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. Le titre du Règlement sur la Charte montréalaise des droits et responsabilités (05-056) est modifié par l'ajout, après le mot « responsabilités » des mots « et sur le droit d'initiative ».
2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, de l'article suivant :  

« **1.1.** Un droit d'initiative en matière de consultation publique est institué, selon les termes et conditions prévus à l'annexe B du présent règlement. ».
3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « constitue » par les mots « et le droit d'initiative en matière de consultation publique constituent ».
4. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe B intitulée « Droit d'initiative en matière de consultation publique », constituant l'annexe I du présent règlement.
5. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

-----

**ANNEXE I**  
**DROIT D'INITIATIVE EN MATIÈRE DE CONSULTATION PUBLIQUE**

\_\_\_\_\_

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 28 septembre 2009.

## **ANNEXE B**

### **DROIT D'INITIATIVE EN MATIÈRE DE CONSULTATION PUBLIQUE**

#### **Préambule**

Attendu qu'un tel droit est un des engagements qu'a pris la Ville de Montréal dans la Charte montréalaise des droits et responsabilités (article 16 h) soit de définir, baliser et accorder par règlement du conseil de la Ville un droit d'initiative aux citoyennes et aux citoyens en matière de consultation publique;

Attendu qu'un tel droit se veut complémentaire aux processus existants de consultation publique et ne permet pas de les dédoubler ou de les remplacer et qu'il vise de nouveaux projets d'importance et mobilisateurs;

Attendu qu'un tel droit ne remplace pas et ne cherche pas non plus à limiter les actions autonomes des citoyennes et citoyens pour demander une consultation publique à la Ville ou à leur arrondissement par tout moyen qu'ils jugent approprié, dont une pétition;

Attendu qu'un tel droit ne limite pas non plus le pouvoir des élus d'initier en tout temps un processus volontaire de consultation publique;

Attendu qu'un tel droit a été proposé à quelques reprises au cours des vingt dernières années;

Attendu qu'un tel droit, bien que novateur, s'appuie sur des caractéristiques de processus de consultation présentant une certaine analogie avec des processus qui existent dans nos lois et ailleurs;

Attendu qu'un tel droit n'affecte en rien la responsabilité des élus de prendre des décisions;

Attendu qu'un tel droit s'ajoute aux outils démocratiques mis de l'avant par la Ville au cours des dernières années, dont la Charte montréalaise des droits et responsabilités et la Politique de consultation et de participation publiques de la Ville de Montréal;

La Ville de Montréal proclame par le présent droit d'initiative en matière de consultation publique son engagement à favoriser une démocratie participative qui s'agence harmonieusement à la démocratie représentative.

#### **PARTIE I DÉFINITIONS**

**1.** Dans la présente annexe, les mots suivants signifient :

« objet de compétence centrale » : objet qui, selon le partage des compétences, relève du comité exécutif, du conseil de la Ville, du conseil d'agglomération ou qui, de par sa nature et de l'avis du comité exécutif, a un impact sur l'ensemble du territoire de la Ville de

Montréal. Constitue également un objet de compétence centrale, celui à l'égard duquel la compétence est partagée entre l'une des instances de la Ville et un autre niveau de gouvernement;

« objet de compétence d'arrondissement » : objet qui selon le partage des compétences relève des conseils d'arrondissement;

« personne habile à signer une pétition » : personne physique âgée de 15 ans et plus vivant sur le territoire de la Ville de Montréal, s'il s'agit d'une pétition relative à un objet de compétence centrale, ou sur le territoire de l'arrondissement concerné, s'il s'agit d'une pétition relative à un objet de compétence d'arrondissement.

## **PARTIE II**

### **CHAMP D'APPLICATION**

**2.** Le droit d'initiative peut s'exercer sur tout objet de la compétence de la Ville. Sous réserve des conditions prévues à la présente annexe, l'exercice de ce droit a pour effet d'obliger la tenue d'une consultation publique.

Aux fins du premier alinéa, constitue un objet de la compétence de la Ville, tout objet de compétence d'arrondissement ou tout objet de compétence centrale.

**3.** Malgré l'article 2, ne peuvent faire l'objet du droit d'initiative :

- 1° une règle relative au partage des compétences, à la gouvernance ou au statut de la Ville, telle que prévue dans la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4) ou dans tout autre loi ou décret;
- 2° un objet à caractère organisationnel, telles la dotation et la gestion du personnel, l'organisation administrative et la gestion des contrats;
- 3° un objet à caractère essentiellement budgétaire, tels le budget, la tarification ou les taxes;
- 4° un objet qui, selon les dispositions de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4), peut être soumis à la Commission de la sécurité publique;
- 5° un objet à l'égard duquel la loi ou la réglementation en vigueur oblige la Ville à agir d'une manière déterminée, telles la négociation et l'application de conventions collectives ou la procédure relative à l'adjudication des contrats;
- 6° un objet qui, par sa nature, serait contraire à la Charte montréalaise des droits et responsabilités;
- 7° un objet à l'égard duquel un processus de consultation publique ou d'approbation référendaire est prévu par une loi;

- 8° un objet ayant été soumis à un processus de consultation publique au cours des 3 années précédant le dépôt du projet de pétition, ce délai étant calculé à partir de la date de la tenue de la dernière séance publique. Une telle consultation doit avoir comporté au moins une séance publique, où les citoyens ont pu poser des questions et exprimer des opinions. Elle doit avoir été tenue à la suite d'un mandat d'une instance de la Ville;
- 9° un objet pour lequel un projet de pétition a été reçu au cours des 2 années précédant le dépôt du nouveau projet de pétition, mais qui n'a pas mené au dépôt d'une pétition conforme après publication de l'avis lançant cette pétition;
- 10° un objet visé par un appel d'offres, en cours ou terminé, ou pour lequel un contrat a déjà été octroyé, dans la mesure où cela pourrait entraîner des pénalités ou des recours judiciaires contre la Ville;
- 11° une décision concernant un des engagements contenus dans la Charte montréalaise des droits et responsabilités et qui peut faire l'objet d'une plainte auprès de l'ombudsman;
- 12° un objet en litige devant les tribunaux ou ayant fait l'objet d'un jugement ou d'un règlement hors cour.

**4.** Afin de respecter les limites inhérentes aux ressources financières et humaines dont la Ville et ses arrondissements disposent, le nombre maximal de consultations publiques qu'une instance peut être obligée de tenir par année civile en vertu du droit d'initiative est fixé à 3, pour les objets de compétence centrale, et à 2 par arrondissement, pour les objets de compétence d'arrondissement. Les consultations qui devraient être tenues en conséquence de pétitions conformes présentées une fois que le nombre maximal est atteint, sont reportées au cours de l'année civile suivante.

Aux fins du premier alinéa, le processus lié au droit d'initiative pouvant se dérouler sur plus d'une année civile, une consultation est comptabilisée pour l'année civile où s'est tenue, selon l'article 20, la première partie de la consultation.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher une instance de tenir toute consultation publique additionnelle en vertu de ce droit si elle juge qu'elle dispose des ressources nécessaires.

**5.** Un projet de pétition ne peut pas être déposé entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 novembre d'une année d'élections municipales ou au cours de la période électorale d'une élection partielle dans un arrondissement.

Dans le cas où une élection partielle est déclenchée, la procédure relative au droit d'initiative est suspendue à partir de la date du déclenchement de l'élection jusqu'au jour suivant le jour du scrutin. Aucune signature ne peut être sollicitée au cours de cette suspension.

## **PARTIE III**

### **PROCÉDURE**

#### **CHAPITRE I**

##### **PRÉSENTATION D'UN PROJET DE PÉTITION**

**6.** L'exercice du droit d'initiative débute par le dépôt d'un projet de pétition.

Aux fins du projet de pétition, l'utilisation du formulaire standardisé que la Ville rend disponible est obligatoire. Un projet de pétition présenté autrement n'est pas recevable.

Le projet de pétition doit :

- 1° énoncer clairement et de façon succincte l'objet de la consultation demandée;
- 2° justifier l'opportunité de la consultation demandée pour la collectivité concernée;
- 3° être signé par au moins 25 personnes habiles à signer cette pétition;
- 4° identifier, parmi les signataires du projet de pétition, 3 personnes désignées à titre de représentants du groupe et une personne à titre de personne contact;
- 5° ne comporter aucun énoncé susceptible d'induire en erreur, de prêter à confusion ou exprimant du mépris;
- 6° être complété et transmis conformément aux spécifications indiquées.

**7.** Le projet de pétition est déposé au greffe de la Ville ou au bureau de l'arrondissement concerné.

**8.** Le projet de pétition est recevable s'il est conforme aux articles 2 à 6.

**9.** Dans les 15 jours suivant le dépôt du projet de pétition, la personne contact désignée et, selon le cas, les membres du conseil d'arrondissement concerné ou les membres du comité exécutif, sont informés de la recevabilité du projet de pétition.

Une copie de toute réponse transmise en vertu du premier alinéa est déposée à une séance subséquente du conseil d'arrondissement concerné ou du comité exécutif, selon l'objet du projet de pétition.

## **CHAPITRE II**

### **SIGNATURE DE LA PÉTITION**

**10.** Dans un délai de 45 jours suivant la réponse transmise conformément à l'article 9, un avis est donné afin d'annoncer le début de la période de signature d'une pétition.

Cet avis est publié sur le site Internet de la Ville, pour les objets de compétence centrale, et dans au moins un journal local disponible sur le territoire de l'arrondissement, et sur le site Internet de l'arrondissement concerné, pour les objets de compétence d'arrondissement.

L'avis mentionne l'objet de la pétition dans les mêmes termes que ceux utilisés au projet de pétition déposé, la qualité requise des signataires, le nombre de signatures requises afin d'obliger la tenue d'une consultation publique et la date de fin de la période de signature de la pétition.

La période de signature de la pétition est de 90 jours et débute le jour de la publication de l'avis.

L'avis prévu au premier alinéa n'a pas à être donné si les représentants du groupe demandent par écrit de retirer leur demande, compte tenu de tout développement lié à l'objet de cette dernière.

**11.** Le formulaire standardisé de pétition fourni par la Ville doit être utilisé aux fins de l'exercice du droit d'initiative. Aucune autre forme de pétition ne sera reçue.

Le formulaire visé au premier alinéa doit être complété et transmis conformément aux spécifications indiquées.

**12.** Toute personne qui signe une pétition aux fins de l'exercice du droit d'initiative doit, à l'endroit et de la manière prévue à cette fin, déclarer solennellement rencontrer les critères d'une personne habile à signer.

**13.** Aucune pétition ni signature électroniques ne sont acceptées aux fins de l'exercice du droit d'initiative.

## **CHAPITRE III**

### **CONFORMITÉ DE LA PÉTITION**

**14.** Le dépôt d'une pétition conforme oblige la tenue d'une consultation publique.

**15.** Outre les exigences par ailleurs prévues, une pétition est conforme si elle comporte le nombre requis de signatures des personnes habiles à signer.

Aux fins d'une consultation relative à un objet de compétence centrale, 15 000 signatures sont requises.

Aux fins d'une consultation relative à un objet de compétence d'arrondissement, le nombre minimal de signatures requises est établi à 5 % du nombre des personnes habiles à signer ou à un maximum de 5 000.

Le nombre des personnes âgées de 15 ans et plus est déterminé à partir des profils socio-économiques des arrondissements produits par la Ville et basés sur les plus récentes données disponibles de Statistique Canada.

Les signatures doivent être recueillies au cours de la période de 90 jours spécifiée à l'avis donné en vertu de l'article 10. Toutefois, le dépôt de la pétition peut se faire en tout temps, avant la fin de cette période, si le nombre de signatures est atteint.

**16.** Dans les 21 jours suivant le dépôt de la pétition, la personne contact désignée est informée par le greffier ou le directeur du bureau d'arrondissement, selon le cas, de la conformité de la pétition eu égard :

- 1° au respect du nombre de signatures requises, conformément aux exigences prévues;
- 2° au respect du délai pour recueillir les signatures.

#### **PARTIE IV**

##### **CONSULTATION PUBLIQUE**

**17.** Dans un délai maximal de 21 jours suivant l'avis prévu à l'article 16, relatif à la conformité d'une pétition, le calendrier des préparatifs et de la consultation publique est transmis à la personne contact désignée. Il est également publié sur le site Internet de la Ville, pour les objets de compétence centrale, et sur le site Internet de l'arrondissement concerné, pour les objets de compétence d'arrondissement.

La consultation publique doit se tenir dans un délai raisonnable.

**18.** Un avis annonçant la consultation publique est publié, au moins 15 jours avant le début de celle-ci, sur le site Internet de la Ville, pour les objets de compétence centrale, et dans au moins un journal local disponible sur le territoire de l'arrondissement, et sur le site Internet de l'arrondissement concerné, pour les objets de compétence d'arrondissement.

Cet avis mentionne l'objet de la pétition dans les mêmes termes que ceux utilisés au projet de pétition déposé et indique que la documentation relative à l'objet de la consultation est disponible dans les bureaux d'arrondissement et au greffe de la Ville, pour les objets de compétence centrale et au bureau de l'arrondissement concerné pour les objets de compétence d'arrondissement ainsi qu'à tout autre endroit désigné dans l'avis.

L'instance visée par la demande est responsable de l'assemblage de l'information relative à l'objet de la consultation. Cette information doit être pertinente et capable d'alimenter un dialogue.

Cette information doit notamment porter sur la nature du projet soumis à la consultation, ses enjeux et ses impacts éventuels.

**19.** Dans le cas d'une consultation publique portant sur un objet de compétence d'arrondissement, l'instance responsable de la tenue de la consultation est le conseil d'arrondissement, l'une de ses commissions, tout comité ou groupe de personnes désignées, selon le choix du conseil concerné.

Dans le cas d'une consultation publique portant sur un objet de compétence centrale, l'instance responsable de la tenue de la consultation est toute instance municipale de consultation publique existante désignée par le comité exécutif :

1° une commission du conseil;

2° l'Office de consultation publique de Montréal.

**20.** Le déroulement de la consultation publique se divise en deux parties.

La première partie porte sur la présentation du dossier et l'accueil des questions. Au cours de cette partie, les représentants du groupe présentent et motivent la demande ayant donné lieu à la consultation publique.

La seconde partie est réservée à l'expression des opinions.

Un délai minimal de 15 jours doit s'écouler entre la tenue des deux parties de la consultation.

**21.** Dans un délai de 90 jours suivant la consultation publique, un rapport doit être rendu public par l'instance responsable.

Ce rapport doit rendre compte des préoccupations et des opinions exprimées dans le cadre de la consultation, en faire l'analyse et formuler des conclusions, avis ou recommandations. Il n'a aucun caractère décisionnel.

**22.** Le conseil d'arrondissement ou le conseil de la Ville, selon le cas, informe la population concernée des résultats de la consultation publique et, le cas échéant, des décisions qui s'ensuivent et des motifs de celles-ci.

## **PARTIE V**

### **RECOURS À L'OMBUDSMAN**

**23.** Toute plainte relative à l'application du droit d'initiative peut, dans les limites prévues au Règlement sur l'ombudsman (02-146), être portée à l'attention de l'ombudsman.



## **PARTIE VI**

### **RÉVISION**

**24.** Les modalités d'application du droit d'initiative prévues à la présente annexe seront évaluées deux ans après leur mise en vigueur dans le cadre d'une consultation publique et périodiquement par la suite.

---